

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.
Papeete, le 2 mars 1885.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: GERVILLE-RÉACHE.

N° 69. — *ARRÊTÉ fixant les règles à suivre pour l'instruction des demandes tendant à l'établissement et à l'exploitation de voies ferrées, à traction de chevaux ou de moteurs mécaniques, sur les voies du domaine public.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande adressée à l'Administration et tendant à la concession de l'établissement ainsi que de l'exploitation d'une voie ferrée à traction de chevaux ou de moteur mécanique entre Papeete et Papeuriri ;

Considérant qu'il n'existe aucune règle dans la colonie pour l'instruction des demandes de l'espèce ;

Vu la décision du 18 février 1885 nommant une commission chargée d'étudier le projet présenté ;

Vu, à titre consultatif, le décret du 18 mai 1881 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 3 et 29 de la loi du 11 juin 1880 relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways, ensemble ladite loi du 11 juin 1880 ;

Vu le décret du 14 janvier 1860 et l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les demandes tendant à établir des voies ferrées à traction de chevaux ou de moteurs mécaniques sur les voies du domaine public seront adressées au Gouverneur.

Elles seront ensuite soumises à l'examen d'une commission technique désignée par l'autorité supérieure, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.